

Demande déposée le 19/03/2025 et complétée le 27/05/25	
Par :	CLCT ARCHITECTES
Demeurant à :	69 RUE MARGUERITE DE ROCHECHOUART 75009 PARIS 09
Sur un terrain sis à :	1700 Route de Greoux 83560 SAINT-JULIEN 113 BK 224, 113 BK 226, 113 BK 228, 113 BK 229, 113 BK 232, 113 BK 234, 113 BK 235, 113 BK 236, 113 BK 237, 113 BK 238, 113 BK 239, 113 BK 240, 113 BK 243, 113 BK 245, 113 BK 246, 113 BK 247
Nature des Travaux :	Agrandissement de deux fenêtres

N° DP 083 113 25 00017

Le Maire de la Ville de SAINT-JULIEN

VU la déclaration préalable présentée le 19/03/2025 par CLCT ARCHITECTES ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour Agrandissement de deux fenêtres ;
- sur un terrain situé 1700 Route de Greoux ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération du conseil municipal du 13 décembre 2022 et exécutoire le 23 décembre 2022 ;

VU la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles du département du Var ;

VU la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire notifiée le 03/07/2025 ;

VU le Conseil d'Etat ref. CE, 1 / 6 SSR, 16 mars 2015 qui dispose que « *lorsqu'une construction a fait l'objet de transformations sans les autorisations d'urbanisme requises, il appartient au propriétaire qui envisage d'y faire de nouveaux travaux de déposer une déclaration ou de présenter une demande de permis portant sur l'ensemble des éléments de la construction qui ont eu ou auront pour effet de modifier le bâtiment tel qu'il avait été initialement approuvé ou de changer sa destination ; qu'il en va ainsi même dans le cas où les éléments de construction résultant de ces travaux ne prennent pas directement appui sur une partie de l'édifice réalisée sans autorisation* » (CE, 1 / 6 SSR, 16 mars 2015, M. et Mme de La Marque, n° 369553, au recueil Lebon) ;

VU la demande de pièces complémentaires du 09/04/2025 ;

CONSIDERANT que le projet porte sur l'agrandissement de deux fenêtres ;

CONSIDERANT qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée en date du 09/04/2025 ;

CONSIDERANT que les pièces fournies ne suffisent pas à justifier de l'existence légale de l'ensemble des constructions présentes sur le terrain (habitation, terrain de tennis, piscine, extension/annexe accolée à l'habitation et abris) ;

CONSIDERANT de fait, qu'en cas de constructions illégales ou irrégulières, la demande d'autorisation d'urbanisme aurait dû porter sur l'ensemble des constructions (à créer et à régulariser) ;

CONSIDERANT que le dossier reste incomplet, la notice ne mentionne pas les matériaux et couleurs utilisés pour les fenêtres ;

ARRÊTE

Article unique :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION** pour les motifs mentionnés ci-dessus. Vous ne pouvez donc pas entreprendre les travaux.

SAINT-JULIEN, le 26/08/2025

HUGOU Emmanuel,
Le Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).